



## Statuts

### Article 1 - Dénomination

« SWISSMECHANIC - SECTION VALAIS » est une association, au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales, intéressées, actives dans le secteur secondaire de la construction des machines, des équipements électriques et du métal (MEM).

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps. L'association est membre de l'association faitière Swissmechanic. Elle a également un contrat de prestation avec le Groupement suisse de l'industrie mécanique – GIM-CH – à Lausanne (VD).

L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique. Son siège est au lieu de domicile du président.

### Article 2 - Buts

L'association a pour but, sur le territoire du canton du Valais :

- de promouvoir la branche MEM afin que son apport au PIB cantonal soit reconnu à sa juste valeur ;
- de promouvoir les formations professionnelles MEM duales (apprentissage) et les formations continues MEM ;
- d'être une plateforme d'échange d'informations et d'expériences pour ses membres ;
- d'influencer le monde politique et la société civile afin que les conditions cadres (infrastructures, cadre légal, accès au financement, chômage technique ou réduction des horaires de travail/RHT) soient en adéquation avec le maintien et le développement de l'industrie des branches MEM (machines, équipements électriques et métaux)
- d'être un acteur incontournable pour tout ce qui touche à l'économie du secteur MEM tant auprès de l'Exécutif que du Législatif cantonal.

Pour arriver à ces buts, l'association, entre autres :

- informe ses membres tant sur les problèmes d'ordre général que spécifiques concernant la branche MEM ;
- prend position, pour autant qu'elle touche les intérêts de la branche MEM et après consultation de ses membres, sur les mesures, les décrets et les lois des Autorités Cantonales et de ses organes administratifs ;
- est à disposition du service valaisan de la formation post-obligatoire pour l'application de la loi sur la formation professionnelle en matière d'apprentissage dans les métiers MEM .



## **Article 3 - Membres**

L'association se compose de trois catégories de membres, tous nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité (cf. art. 4 infra), savoir :

a) Membres actifs avec droit de vote

- personnes morales ou physiques actives en Valais dans les branches MEM ;
- sociétés actives dans d'autres secteurs manufacturiers, si elles sont domiciliées en Valais ;
- entreprises hors du canton pouvant prouver présenter un intérêt économique certain en Valais .

b) Membres d'honneur avec droit de vote

- personnes physiques dont le dévouement et l'engagement pour l'association est à souligner, dites personnes étant exonérées à titre personnel de toute cotisation.

c) Membres passifs sans droit de vote

- personnes physiques sans activité économique mais intéressées par le secteur MEM.

## **Article 4 – Admission de membres**

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au président.

Le comité vérifie si les critères d'admission sont remplis.

Il soumet les candidatures à l'Assemblée Générale de l'association. La décision relative à leur acceptation se fait à la majorité simple des membres présents.

## **Article 5 – Perte du statut de membre**

Le statut de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par cessation d'activité ;
- c) par démission, un courrier devant alors être adressé au président 3 mois avant la fin de l'année civile ;
- d) par exclusion sur décision du comité si :
  - un membre contrevient gravement aux statuts ;
  - malgré 3 avertissements, un membre ne paie pas ses cotisations.



L'exclusion doit être prononcée à l'unanimité des membres du comité. La décision y relative est adressée par écrit à l'intéressé, lequel peut recourir contre l'exclusion auprès de l'Assemblée générale dans les 15 jours suivant la notification, le recours devant être motivé et contenir des conclusions.

Un recours en matière d'exclusion n'a pas d'effet suspensif.

L'Assemblée générale ordinaire suivante se prononce sur le recours. Pour être accepté, un recours doit recueillir la majorité simple des membres présents.

## **Article 6 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le comité (Président, vice-président, caissier, secrétaire, et 2 membres au moins mais 5 au plus) est élu pour 3 ans et rééligible au maximum 3x pour la même fonction ;
- les vérificateurs des comptes (2 membres et 1 suppléant) sont élus chaque année.

## **Article 7 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale (AG) doit avoir lieu dans les six premiers mois de chaque année civile.

La convocation pour l'AG doit être expédiée 3 semaines avant la date prévue avec les comptes et le budget.

Toute proposition relative à l'ordre du jour doit être en mains du président 15 jours avant la date prévue de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par le comité, ou par le 1/5 des membres pour autant qu'elle soit requise au moins 4 semaines à l'avance.

A la demande du 1/3 des membres, la date d'une AG peut être reportée de 4 semaines au plus.

Chaque membre actif avec droit de vote dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres actifs avec droit de vote sont présents ou valablement représentés par procurations écrites. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec pouvoir décisionnel à la majorité simple.

Les élections et votations se font à main levée à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Sur demande de 2/3 des membres de l'assemblée, les élections et les votations se font à bulletins secrets.



## **Article 8 – Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale :

- accepte et modifie les statuts et les règlements ;
- approuve le rapport annuel, le rapport des commissions et le décompte financier (ce dernier sur la base d'une proposition devant être faite par les vérificateurs de comptes) ;
- vote le budget annuel de l'association ;
- établit la part des cotisations annuelles dues à Swissmechanic-VS ;
- décide sur les diverses propositions émanant du comité ou des membres ;
- nomme les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- donne la compétence au comité pour la désignation des représentants de la société auprès des tiers ;
- fixe le plafond des dépenses extraordinaires ;
- examine et décide concernant les recours de membres exclus par décision du comité ;
- dissout le cas échéant l'association pour autant qu'une majorité des ¾ de l'ensemble des membres actifs en décide ainsi.

## **Article 9 – Compétences du comité**

Le comité :

- a) représente l'association auprès des tiers ;
- b) s'occupe des affaires courantes, de la préparation des assemblées et de la collaboration avec les organes de Swissmechanic et du GIM-CH ;
- c) nomme les représentants auprès de Swissmechanic auprès de l'école professionnelle EPTM et de tous autres tiers ;
- d) valide les postulations des chef(fe)s-experts et des expert(e)s pour les examens professionnels.

Hors budget ordinaire, la compétence financière du comité est limitée à CHF 1'500.- par année civile.

## **Article 10 - Règles de fonctionnement du comité**

Le comité est convoqué par le président, autant de fois que le suivi des affaires courantes l'exige ou lorsqu'au moins trois membres du comité le demandent.

La société est engagée par la signature du président ou celle du vice-président signant collectivement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

L'activité courante des membres du comité n'est pas rémunérée.

Les frais qu'encourent les membres du comité dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont remboursés intégralement sur la base de justificatifs à produire.



## **Article 11 – Finances et Ressources**

La cotisation annuelle comprend une part à destination de l'association faîtière Swissmechanic et une part pour Swissmechanic VS.

L'entier de la cotisation est encaissé par l'association faîtière qui reverse la part due à Swissmechanic VS.

En cas de dissolution de l'association, la fortune disponible sera versée à une autre association professionnelle œuvrant pour la formation duale en Valais.

## **Article 12 – Exercice annuel**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **Article 13 - Responsabilité**

La responsabilité de l'association n'est engagée qu'à hauteur de sa fortune.

La responsabilité individuelle des membres et celle des membres du comité sont exclues.

## **Article 14 - Dissolution**

La décision de dissolution est réservée à une assemblée générale extraordinaire devant avoir été spécialement convoquée à cet effet 20 jours avant sa tenue.

## **Article 15 – Interprétation**

En cas de divergences entre la version française et la version allemande des présents statuts, la version française fait foi.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2018. Ils annulent et remplacent ceux du 16 avril 1983.

Sion, le 22.03.2019

Le Président :

Xavier de Preux

Le Vice-Président :

Stéphane Zuber